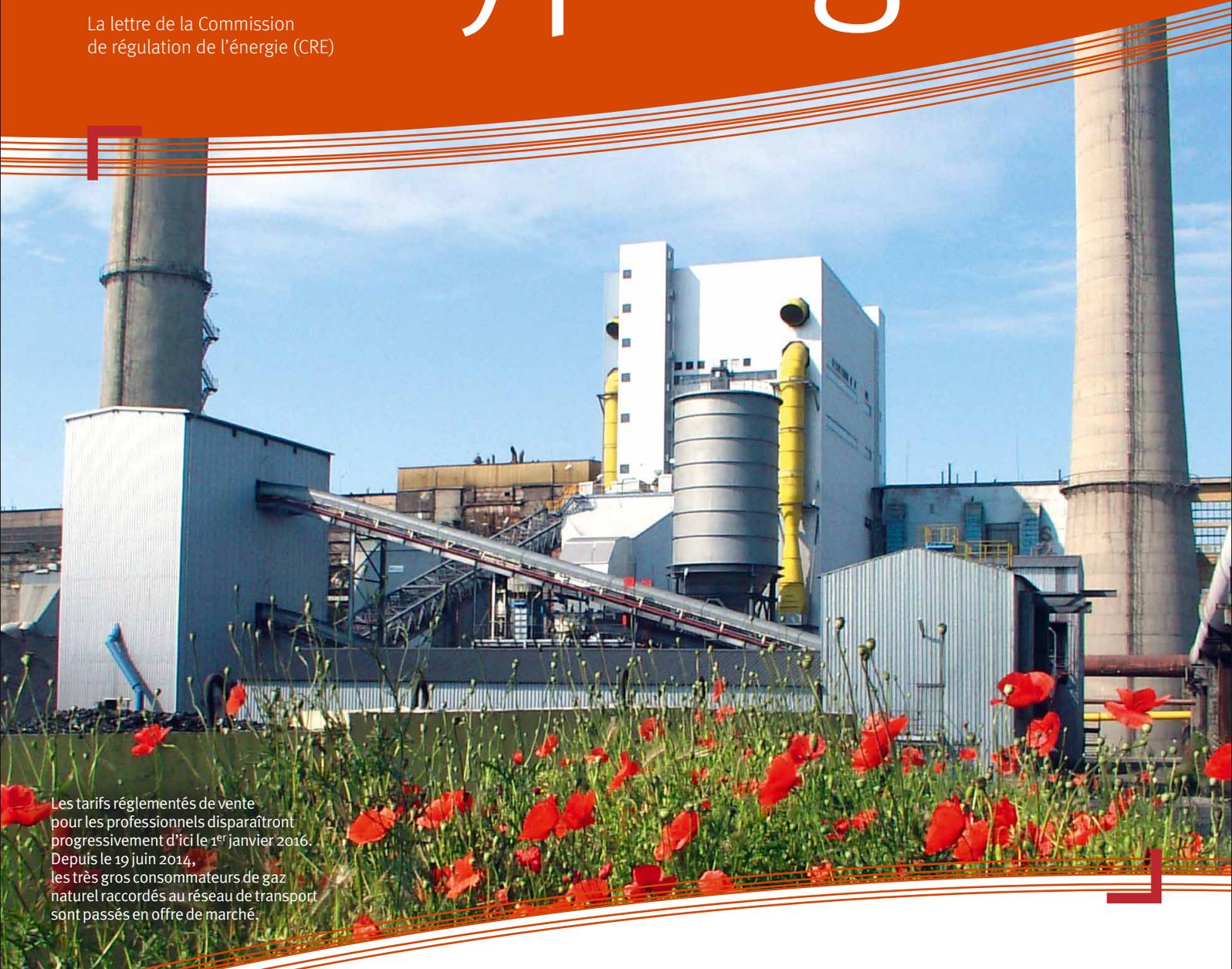


DéCryptages

Mai / Juillet 2014 • N°41

La lettre de la Commission
de régulation de l'énergie (CRE)



Les tarifs réglementés de vente pour les professionnels disparaîtront progressivement d'ici le 1^{er} janvier 2016. Depuis le 19 juin 2014, les très gros consommateurs de gaz naturel raccordés au réseau de transport sont passés en offre de marché.

Dossier p. 6

Fin des tarifs réglementés pour les professionnels : consommateurs, anticipez !

Actualités

- p. 2** Baisse des tarifs réglementés de gaz et révision de la formule
- p. 4** Projet « Val de Saône » : la France supportera l'ensemble des coûts d'investissement

Parole à...

- p. 10** François Brottes, député de l'Isère et président de la commission d'enquête sur les coûts du nucléaire

Vue d'Europe

- p. 12** Aides d'État : les orientations de la Commission européenne

TARIF DE GAZ

Baisse des tarifs réglementés de gaz et révision de la formule

Les tarifs réglementés de vente de gaz ont baissé en moyenne de 0,1 % le 1^{er} juillet dernier. L'arrêté tarifaire a également fixé une nouvelle formule de calcul des tarifs qui porte à 60 % la part d'indexation sur les prix de marchés. L'arrêté a été pris après avis de la CRE et en tenant compte des recommandations issues de son rapport d'audit sur les coûts d'approvisionnement et hors approvisionnement en gaz naturel de GDF SUEZ dans les tarifs réglementés, publié début juin.

Les tarifs réglementés de vente de gaz doivent couvrir l'ensemble des coûts de fourniture du fournisseur historique, GDFSUEZ. Afin d'éclairer son avis sur l'évolution des tarifs réglementés de GDF SUEZ au 1^{er} juillet 2014 et conformément à la réglementation en vigueur¹, la CRE a engagé un audit le 7 février 2014 avec l'objectif d'analyser :

- l'évolution des conditions d'approvisionnement de GDF SUEZ, comprenant en particulier une analyse de l'état des renégociations de ses contrats, des gains d'optimisation et d'arbitrage réalisés par l'opérateur, des enjeux liés à la volatilité des marchés de gros du gaz et son effet éventuel sur le mouvement des tarifs réglementés ;
- les facteurs d'évolution de ses coûts hors approvisionnement, comprenant notamment les coûts d'infrastructure et de stockage et les coûts commerciaux.

À l'issue de ses travaux, la CRE a recommandé une évolution des tarifs réglementés de GDF SUEZ au 1^{er} juillet 2014 afin de prendre en compte l'évolution des coûts du fournisseur.

1 – Article 4 du décret du 18 décembre 2009 modifié par le décret du 16 mai 2013

Une indexation des coûts d'approvisionnement sur les prix de marché portée à 60 %

Les conditions d'approvisionnement de GDF SUEZ ont été marquées, depuis 2013, par des renégociations de ses contrats de long terme de gaz importé en France ou susceptible de l'être. Les effets attendus de ces renégociations reflètent la tendance observée d'une part d'indexation croissante des formules de prix de ces contrats sur les prix de marché du gaz, et une moindre indexation sur les produits pétroliers (cf. graphique).

De ce fait, une révision de la formule estimant les coûts d'approvisionnement dans les tarifs réglementés au 1^{er} juillet 2014 et portant à 60 % la part d'indexation marché semblait nécessaire afin de refléter au mieux ces évolutions. Toutefois, la CRE a rappelé dans son rapport et dans son avis qu'une part de marché plus importante se traduit par une saisonnalité plus forte des tarifs, les prix sur les marchés étant par nature volatils.

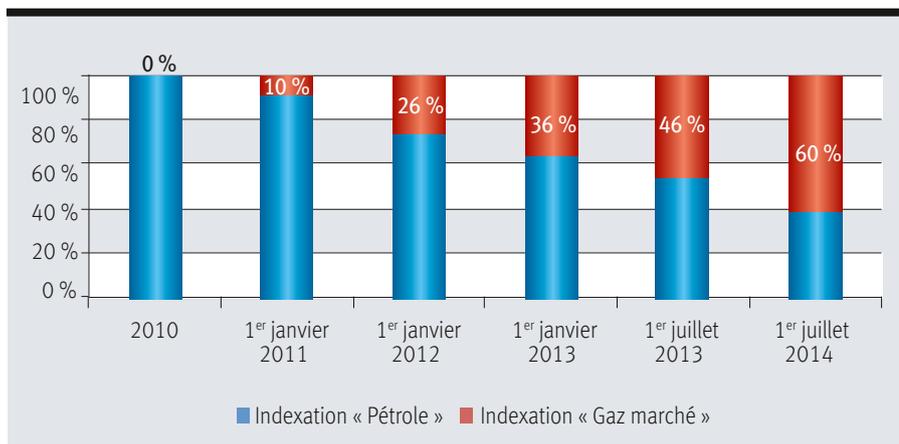
L'audit mené par la CRE a par ailleurs montré que les indexations « gas-year-ahead » et « PEG Nord » ont désormais un poids croissant (respectivement 3 % et 6 %) dans l'indexation marché des contrats d'approvisionnement de GDF SUEZ. Elle a donc recommandé l'introduction de ces indices dans la formule qui serait de nature à améliorer sa représentativité au regard de l'évolution constatée des conditions d'approvisionnement de GDF SUEZ. L'arrêté tarifaire intègre bien les indices annuels à la nouvelle formule, mais l'indexation PEG Nord n'a pas été retenue.

Une hausse des coûts hors approvisionnement compensée par la révision de la formule

L'arrêté tarifaire a également pris en compte l'évolution des coûts hors approvisionnement de GDF SUEZ, comme recommandé par la CRE dans son audit : +10,6 % pour les tarifs d'utilisation des réseaux de transport (évolutions du 1^{er} avril 2013), +2,94 % pour le tarif de distribution de gaz naturel de GRDF (évolution du 1^{er} juillet 2014), +6,5 % pour les coûts unitaires de stockages de GDF SUEZ (en prenant en compte une modification de la méthode de calcul suivant les recommandations de la CRE) et +10 % pour les coûts commerciaux qui augmentent dans un contexte de baisse significative des volumes prévisionnels de ventes de gaz.

Au final, la hausse des coûts hors approvisionnement qui induisait une augmentation des tarifs réglementés de vente de gaz de 3,2 % au 1^{er} juillet a été compensée par la baisse de 3,3 % des coûts d'approvisionnement, sous l'effet de la révision de la formule tarifaire. ■

Évolution de l'indexation des coûts d'approvisionnement dans les tarifs réglementés de vente de gaz naturel de GDF SUEZ



TARIFS D'ÉLECTRICITÉ

Une nouvelle annulation des tarifs réglementés d'électricité par le Conseil d'État

L'arrêté du 20 juillet 2012 fixant les tarifs réglementés de vente de l'électricité a été annulé partiellement par le Conseil d'État le 11 avril dernier, à la suite d'un recours de l'Association nationale des opérateurs détaillants en énergie (ANODE). Une hausse rétroactive des tarifs est à prévoir.

L'ANODE a contesté l'arrêté fixant une augmentation de 2 % pour chacun des tarifs bleus, jaunes et verts. Le Conseil d'État, suivant l'avis de la CRE du 19 juillet 2012, a considéré que des augmentations limitées à 2 % des tarifs bleus et jaunes ne permettaient pas de répercuter les hausses prévisionnelles des coûts de production pour l'année 2012 afférents à la fourniture de l'électricité à ces tarifs.

En revanche, la Haute juridiction n'a pas invalidé l'augmentation de 2 % des tarifs verts. Cette augmentation assure en effet une surcouverture des coûts comptables

de production d'EDF, à la fois pour les coûts passés et futurs.

Le Conseil d'État a donc enjoint aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie de prendre, dans un délai de deux mois, un nouvel arrêté fixant une augmentation rétroactive des tarifs bleus et jaunes sur la période comprise entre le 23 juillet 2012 et le 31 juillet 2013.

Ainsi, le Conseil d'État prononce pour la troisième fois depuis 2010 l'annulation d'arrêtés fixant les tarifs réglementés de

vente de l'électricité.

Pour rappel, les tarifs réglementés de vente de l'électricité doivent couvrir les coûts moyens complets des opérateurs relatifs à la fourniture de l'électricité et prendre en compte une estimation de l'évolution de ces coûts sur la période tarifaire à venir¹. Les tarifs doivent également être ajustés si un écart significatif est constaté entre tarifs et coûts, du fait d'une surévaluation ou d'une sous-évaluation du tarif. ■

¹ – Dispositions des articles L. 337-1 et suivants du code de l'énergie et du décret n° 2009-975 du 12 août 2009.

CODE DE RÉSEAU

Vers une harmonisation européenne de l'allocation de long terme des capacités d'échanges d'électricité

L'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) a recommandé le 22 mai 2014 à la Commission européenne l'adoption du code de réseau amendé traitant de l'allocation de long terme des capacités d'échanges d'électricité entre pays. Une fois adopté, ce code constituera un cadre réglementaire solide pour mettre en œuvre le modèle-cible européen à cette échéance.

Le code de réseau « Allocation des capacités de long terme » couvre l'ensemble des modalités relatives à l'émission de droits de transit d'électricité par les gestionnaires de réseau de transport. Ces droits représentent des instruments de couverture contre le différentiel de prix journalier entre deux marchés de l'électricité, proposés aux acteurs *via* des enchères de long terme, c'est-à-dire généralement une année ou un mois en avance.

En octobre 2013, l'association européenne des gestionnaires de réseau de transport (ENTSO-E) avait proposé une première version du code que l'ACER avait jugée,

dans son avis adopté le 18 décembre 2013, non conforme à ses orientations-cadre. En avril 2014, ENTSO-E a donc publié une nouvelle version de ce code. L'ACER a néanmoins estimé insuffisantes les améliorations proposées et a donc joint à sa recommandation d'adoption une liste d'amendements. Les principales modifications apportées suggèrent des délais plus ambitieux pour la mise en œuvre du modèle-cible européen et une fermeté renforcée des droits de transit, à savoir une couverture garantie même en cas d'indisponibilité des capacités de transport. Les travaux des régulateurs et de l'ACER ont été pilotés par la CRE.

Le code est désormais aux mains de la Commission européenne qui procédera à son adoption par les États membres au cours du processus de comitologie. D'ici là, les travaux des régulateurs se poursuivent pour améliorer les mécanismes d'allocation aux frontières. Dans ce cadre, l'intégration de la frontière franco-espagnole à la plateforme commune d'allocation « CASC » (*Capacity Allocation Services Company*) en mars dernier a représenté une nouvelle étape vers la création d'une plateforme unique pour l'allocation de droits de transit. Celle-ci sera accompagnée par l'approbation d'un jeu de règles harmonisées d'ici fin 2014. ■

NOMINATION

Catherine Edwige, nouvelle commissaire au collège de la CRE

Catherine Edwige a été nommée membre du collège de la CRE à compter du 1^{er} avril 2014. Les membres du collège de la CRE sont au nombre de six : Philippe de Ladoucette (président), Olivier Challan Belval, Catherine Edwige, Hélène Gassin, Jean-Pierre Sotura et Michel Thiollière.



© F. Daburon

Titulaire du diplôme de l'INSA de Lyon, Catherine Edwige a fait toute sa carrière professionnelle dans le secteur de la production et de la distribution de l'énergie. Son expertise sur les sujets de l'électricité et du gaz se double d'une grande expérience des collectivités territoriales, en particulier de celles des zones insulaires.

Ancienne membre du comité exécutif de GRDF où elle a été nommée en 2008, Catherine Edwige était, depuis 2011, la directrice des régions Rhône-Alpes-Bourgogne et Méditerranée. De 2008 à 2011, elle occupe la fonction de directrice du processus métier. Elle contribue ainsi à la création de la filiale distribution de GDF SUEZ sur les sujets de management et de pilotage des métiers. De 2004 à 2007,

elle dirige la région Méditerranée où elle assure la préparation de l'ouverture des marchés et conduit la transformation du distributeur dans cette région. Au centre GDF-EDF des services Cannes, dont elle est la directrice entre 2000 et 2004, elle gère un centre de distribution d'électricité et de gaz qui assure les services pour 300 000 clients en électricité et 200 000 en gaz. Catherine Edwige a travaillé pendant quinze ans en Guadeloupe et en Martinique. Elle a notamment été chef de service de production d'EDF de la Guadeloupe, de 1998 à 2000. Elle a ainsi acquis une expérience notable sur les sujets de production d'électricité aux meilleures conditions de prix sur les territoires insulaires, c'est-à-dire les zones non interconnectées. ■

PAQUET INFRASTRUCTURES

Projet « Val de Saône » : la France supportera l'ensemble des coûts d'investissement

Statuant sur une demande de GRTgaz, les régulateurs français et espagnol ont retenu le principe d'une allocation de l'ensemble des coûts du projet de gazoduc Val de Saône à la France. Ils ont aussi ouvert la voie à une demande de subvention européenne en confirmant le bénéfice transfrontalier du projet.

La CRE et son homologue espagnol (CNMC) se sont prononcés le 10 avril dernier sur la demande de GRTgaz de répartition des coûts entre la France et l'Espagne pour le projet de gazoduc Val de Saône. Suivant les recommandations de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER), les régulateurs ont décidé de ne pas solliciter de contribution de l'Espagne dans la mesure où les bénéfices attendus pour la France dépassent les coûts du projet, évalués à 650 M€. De son côté, l'Espagne devrait tirer des bénéfices de la proximité immédiate avec une zone de marché de la taille de la France et pourrait bénéficier d'une baisse du coût d'importation

de son gaz grâce à l'augmentation des flux par gazoduc depuis le nord-ouest de l'Europe.

La décision des régulateurs s'inscrit dans le cadre du règlement européen sur les infrastructures énergétiques¹ qui a mis en place des mécanismes destinés à faciliter la réalisation des projets considérés comme d'intérêt commun (PIC). Ce règlement prévoit notamment des possibilités de partage des coûts entre pays bénéficiant d'un même projet ainsi que l'octroi de subventions. Le projet Val

1 - Règlement (UE) n°347/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques trans européennes.

de Saône de renforcement du réseau de GRTgaz sur un axe nord-sud, élément essentiel de la création d'une place de marché unique en France, figure dans la liste des PIC publiée le 14 octobre 2013. C'est pourquoi GRTgaz a saisi la CRE et la CNMC d'une demande de répartition transfrontalière des coûts.

Les décisions des régulateurs permettront à GRTgaz de participer à l'appel à projets lancé en juin doté d'une enveloppe totale de 750 M€ pour des subventions européennes. Cette aide financière refléterait le bénéfice transfrontalier du projet en réduisant la hausse tarifaire pour les consommateurs français. ■

LE CHIFFRE

+10,6 %

C'est la part de clients résidentiels ayant souscrit un contrat de gaz en offre de marché au 1^{er} trimestre 2014, soit 263 000 clients supplémentaires par rapport au trimestre précédent.

En électricité, 135 000 clients supplémentaires ont souscrit une offre de marché, soit + 5,4 %.

Les marchés de l'électricité restent dominés par les tarifs réglementés : 91 % des sites toutes catégories confondues, soit 73 % de la consommation, sont aux tarifs réglementés en électricité.

Sur le marché du gaz naturel, 73 % des sites sont au tarif réglementé de vente, ce qui représente 33 % de la consommation.

Observatoire des marchés de l'électricité et du gaz naturel de la CRE, données au 31 mars 2014

Le saviez-vous ?

L'annulation du tarif d'achat éolien ne donne pas droit à un remboursement de la CSPE

Le Conseil d'État a annulé le tarif d'achat éolien fixé par l'arrêté du 17 novembre 2008. Motif : il institue une aide d'État qui aurait dû être notifiée à la Commission européenne. La CRE, qui a reçu 45 000 demandes de remboursement de tout ou partie de la CSPE, fondées notamment sur l'illégalité du tarif éolien, a indiqué dans un communiqué que, selon une jurisprudence constante, l'annulation d'une aide d'État n'entraîne pas l'annulation de l'impôt qui la finance lorsque le produit de la taxe n'influence pas directement le montant de l'aide.

Pour rappel, la CSPE est une contribution dont s'acquittent les consommateurs sur leur facture pour compenser les charges au profit des opérateurs qui les supportent, notamment les dispositifs de soutien aux énergies renouvelables, les surcoûts de production dans les zones non interconnectées et le tarif de première nécessité.

Résultats des enchères de capacités annuelles de transport de gaz entre les zones Nord et Sud

La procédure d'allocation aux enchères des capacités annuelles de transport de gaz entre les zones Nord et Sud du réseau de GRTgaz s'est achevée le 24 mars 2014. Les capacités ont été adjudgées à un prix supérieur au prix régulé dans le sens Nord vers Sud, entre 3,54 €/MWh pour l'année gazière 2014-2015 et 1,81 €/MWh pour 2017-2018. 33 expéditeurs ont obtenu des capacités, dont 29 pour 2014-2015.

Les excédents de recettes d'enchères perçus par GRTgaz s'élèveront à 164 M€ pour l'année gazière 2014-2015. La CRE prévoit, dans sa délibération du 29 janvier 2014, que les excédents d'enchères seront redistribués par GRTgaz aux utilisateurs du réseau en zone Sud, ce qui représente une réduction sur le prix du gaz qu'ils consomment estimée à 1,30 €/MWh. Au final, le prix du transport Nord vers Sud est égal au tarif régulé pour le consommateur final.

En image**MEDREG EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

de leurs priorités stratégiques et de leur vision de l'intégration régionale à l'horizon 2020-2030. Ambitieuse et concrète, cette stratégie définira le rôle que joueront les régulateurs pour créer une véritable communauté de l'énergie en Méditerranée, afin notamment de protéger les consommateurs et d'inciter à l'investissement. Elle sera présentée publiquement lors du 1^{er} Forum méditerranéen sur la régulation de l'énergie, qui sera organisé par MEDREG le 26 novembre 2014 à Barcelone.

L'Association des régulateurs méditerranéens de l'énergie (MEDREG) a tenu son Assemblée générale le 4 juin dernier à Amman en Jordanie. À cette occasion, les membres de MEDREG ont discuté



Le dossier de la CRE

UN TOURNANT DANS L'OUVERTURE DES MARCHÉS DE L'ÉNERGIE

LA SUPPRESSION PROGRESSIVE DES TARIFS RÉGLEMENTÉS DE VENTE POUR LES PROFESSIONNELS A COMMENCÉ. DEPUIS LE 19 JUIN, LES TRÈS GROS CONSOMMATEURS DE GAZ NATUREL RACCORDÉS AU RÉSEAU DE TRANSPORT SONT PASSÉS EN OFFRE DE MARCHÉ. ET CE N'EST QU'UN DÉBUT. D'ICI LE 1^{ER} JANVIER 2016, LES 170 000 CONSOMMATEURS DE GAZ NATUREL CONSOMMANT PLUS DE 30 MWh PAR AN ET LES 440 000 CONSOMMATEURS D'ÉLECTRICITÉ AYANT UNE PUISSANCE SOUSCRITE SUPÉRIEURE À 36 KVA (TARIFS JAUNES ET VERTS) DEVRONT CHOISIR UN NOUVEAU CONTRAT EN OFFRE DE MARCHÉ CHEZ LE FOURNISSEUR DE LEUR CHOIX. DIX ANS APRÈS L'OUVERTURE DES MARCHÉS DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ NATUREL À LA CONCURRENCE POUR LES PROFESSIONNELS, LA FIN DES TARIFS RÉGLEMENTÉS DE VENTE MARQUE UN TOURNANT. AFIN D'AIDER LES CONSOMMATEURS CONCERNÉS À Y VOIR PLUS CLAIR ET À ANTICIPER LA FIN DE LEUR CONTRAT AU TARIF RÉGLEMENTÉ, UN DISPOSITIF D'INFORMATION ET D'ACCOMPAGNEMENT, DONT LA CRE EST PARTIE PRENANTE, EST MIS EN PLACE PAR LES POUVOIRS PUBLICS.

Fin des tarifs réglementés pour les professionnels : consommateurs, anticipez !

La fin des tarifs réglementés : pour qui et à quelles échéances ?

GAZ NATUREL

Consommateurs
raccordés
au réseau
de transport

Consommateurs non domestiques
dont le niveau de consommation est **supérieur à 200 MWh/an.**

Exemples : établissements scolaires (collèges, lycées), bâtiments hospitaliers, maisons de retraite, supermarchés, bureaux, sites industriels, bâtiments administratifs...

Les syndicats de copropriété (éventuellement représentés par le syndic),
ou le propriétaire unique d'un immeuble à usage principal d'habitation
dont le niveau de consommation est **supérieur à 200 MWh/an.**

Exemple : grandes copropriétés dont la consommation moyenne peut atteindre 1 GWh/an.

19 juin
2014



1^{er} janvier
2015

ÉLECTRICITÉ

Les professionnels peuvent choisir librement leurs fournisseurs d'énergie depuis 2004. 51,8 % d'entre eux en gaz (soit 348 000 sites) ont déjà souscrit un contrat en offre de marché auprès de fournisseurs historiques ou alternatifs, mais ils sont seulement 13,7 % en électricité (soit 683 000 sites).

Pourquoi la fin des tarifs réglementés de vente ?

En 2007, la Commission européenne a ouvert une procédure d'enquête approfondie sur les règles relatives aux aides d'État au sujet des tarifs réglementés de vente de gaz, d'électricité et du TaRTAM, applicables aux grandes et moyennes entreprises. La Commission a estimé que ces entreprises ne pouvaient pas bénéficier de manière illimitée de prix réglementés inférieurs aux prix de marché. Ceux-ci seraient susceptibles de constituer une aide d'État, alors même qu'elles ont la possibilité de choisir leur fournisseur d'électricité et de faire jouer la concurrence en leur faveur.

La France a concrétisé l'engagement de mettre fin à ces tarifs par l'adoption de :

– l'article 14 de la loi NOME en décembre 2010, marquant la fin des tarifs réglementés de vente d'électricité pour les consommateurs ayant souscrit une puissance supérieure à 36 kVA (les grandes et

moyennes entreprises aux tarifs jaunes et verts) ;
– l'article 25 de la loi Hamon relative à la consommation le 17 mars 2014, marquant la fin des tarifs réglementés de vente en gaz naturel pour les sites ayant une consommation annuelle supérieure à 30 MWh.

Au total, près de 170 000 clients en gaz naturel et 440 000 en électricité sont concernés par la fin des tarifs réglementés de vente d'ici le 1^{er} janvier 2016 (cf. schéma pour connaître les échéances et les catégories de consommateurs concernés).

Existe-t-il un dispositif de secours pour les consommateurs qui n'auraient pas changé d'offre ?

Les consommateurs concernés devront avoir souscrit un contrat en offre de marché avec le fournisseur de leur choix avant leur date d'échéance de fin de tarifs réglementés de vente de gaz et d'électricité. Cependant, pour éviter une suspension d'alimentation au cours de l'hiver, les consommateurs qui n'auraient pas souscrit d'offre de marché à la date d'échéance de leur contrat basculeront automatiquement sur une offre de marché par défaut, proposée par les fournisseurs historiques, pour une durée maximale de six mois.

Gaz naturel

82,5 %

de la consommation des sites non résidentiels est en offre de marché.

Électricité

43,8 %

de la consommation des sites non résidentiels est en offre de marché.

29

fournisseurs nationaux proposent des offres de marché aux consommateurs professionnels.

Les consommateurs non domestiques
dont le niveau de consommation est **supérieur à 30 MWh/an.**

Exemples : restaurants, bureaux, ateliers, commerce de proximité de type supermarché de petite surface...

Les syndicats de copropriété (éventuellement représentés par le syndic),
ou le propriétaire unique d'un immeuble à usage principal d'habitation
dont le niveau de consommation est **supérieur à 150 MWh/an.**

Exemple : copropriétés de taille moyenne.



1^{er} janvier
2016

TOUS les consommateurs ayant un contrat
dont la puissance souscrite est **supérieure à 36 kVA.**

Trois échéances ponctuent la fin des tarifs réglementés de vente de gaz pour les consommateurs professionnels (19 juin 2014, 1^{er} janvier 2015 et 1^{er} janvier 2016), tandis que les consommateurs professionnels d'électricité ont jusqu'au 1^{er} janvier 2016 pour passer en offre de marché.

Le dossier de la CRE



D'ici le 1^{er} janvier 2016, les consommateurs professionnels de gaz consommant plus de 30 MWh/an et ceux d'électricité ayant une puissance souscrite supérieure à 36 kVA (entreprises, artisans, acheteurs publics, syndicats de copropriété...) devront avoir souscrit une offre de marché auprès du fournisseur de leur choix.

© Fotolia

Les consommateurs seront avertis de cette option par leur fournisseur historique trois mois avant la fin de leur contrat au tarif réglementé. Pendant cette période, ils pourront changer d'offre et/ou de fournisseur sans frais et sans préavis de résiliation. Mais à l'issue des six mois, ils devront avoir souscrit une autre offre de marché. Dans le cas contraire, la fourniture d'énergie ne sera plus assurée.

Il est important de noter que les acheteurs publics ne pourront pas bénéficier de ce contrat transitoire. Ils doivent donc engager sans tarder les procédures d'appel d'offre pour éviter une rupture de la fourniture. De nombreuses initiatives de groupements de commandes ont été lancées permettant aux plus petites collectivités locales de ne pas se trouver démunies.

Comment la CRE et les pouvoirs publics accompagnent-ils la fin des tarifs réglementés ?

La fin progressive des tarifs réglementés fait l'objet de mesures d'accompagnement de la part de la CRE et des pouvoirs publics. Il s'agit non seulement d'informer les consommateurs

concernés, mais également de lever les obstacles techniques et juridiques qui pourraient freiner le processus de sortie des tarifs réglementés de vente.

Travaux dans les groupes de concertation

Ainsi, la CRE a intégré la problématique de la fin des tarifs réglementés au sein des groupes de concertation existants (groupes de travail Procédures et relations GRD-F et groupes de travail Systèmes d'information en électricité et en gaz) qui rassemblent les parties prenantes de l'ouverture des marchés.

C'est dans ce cadre que le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité a proposé des évolutions de la procédure de changement de fournisseur afin de faciliter au maximum le processus pour les clients et les fournisseurs. En parallèle, des évolutions des systèmes d'information ont été engagées et planifiées pour intégrer ces modifications ainsi que les nouveaux services des compteurs évolués à destination de ces consommateurs. En gaz, les fournisseurs et GRDF travaillent à l'élaboration d'une procédure qui permettra de traiter de façon non discriminatoire les demandes en masse de changements de fournisseurs.

Par ailleurs, l'accès aux données de consommation étant essentiel aux fournisseurs alternatifs pour leur permettre de faire des propositions commerciales, la CRE a pris une délibération dans chaque énergie concernée pour rendre cet accès gratuit. Ainsi, le consommateur pourra obtenir les informations permettant à un fournisseur de lui proposer des offres en s'adressant au gestionnaire de réseau. Soit directement, soit par l'intermédiaire d'un autre fournisseur autorisé par le client à récupérer ces informations au moyen d'une autorisation expresse telle qu'un simple e-mail. (Cf. encadré « L'accès aux données de consommation. »)

Néanmoins, les informations détenues par les gestionnaires de réseaux ne permettent pas d'identifier les clients qui seraient aux tarifs réglementés. Cela donne un avantage compétitif aux fournisseurs historiques, seuls détenteurs des fichiers-clients aux tarifs réglementés. C'est pourquoi la CRE a saisi l'Autorité de la concurrence, le 9 avril dernier, d'une demande d'avis concernant les mesures susceptibles d'être imposées aux opérateurs historiques pour que les opérateurs alternatifs puissent accéder à ces fichiers.

Enfin, des sujets spécifiques à l'électricité sont traités au sein du groupe de travail Procédures,

« Le site Internet.energie-info.fr/Pro a été mis en place pour informer les consommateurs professionnels et faciliter leurs démarches. »

tels que les sites avec un tarif bleu mais avec une puissance souscrite supérieure à 36 kVA, ceux raccordés en basse tension avec une puissance souscrite supérieure à 250 kVA, ou encore les sites avec un tarif EJP. ERDF a présenté pour chaque cas les solutions qui seraient mises en œuvre.

Surveillance du marché de détail et informations aux consommateurs

Dans le cadre de ses missions de surveillance du marché de détail, la CRE est particulièrement attentive à ce que les clients puissent complètement bénéficier du développement de la concurrence en termes de transparence des offres et d'absence de confusion sur les rôles des différents acteurs. Cette mission est menée en lien étroit avec les administrations de l'État (DGEC, DGCCRF). C'est à ce titre que la CRE a pris une délibération portant communication le 10 avril dernier. Elle recommande aux fournisseurs historiques de veiller à ce qu'aucune facture, lettre ou autre document à en-tête de l'opérateur n'accompagne les courriers d'information sur la fin des tarifs réglementés qui leur sont adressés. Il ne doit en effet y avoir aucune confusion entre ces courriers et la communication commerciale des fournisseurs historiques.

Par ailleurs, pour s'assurer de la bonne information donnée aux consommateurs et en raison de la méconnaissance des marchés de l'énergie par les consommateurs professionnels, la CRE a mis en place un groupe de travail dédié à la communication et l'information autour de la fin des tarifs réglementés. Ce lieu d'échange entre les différents acteurs sert à identifier leurs besoins et suivre les dispositifs d'information mis en place.

Les travaux du groupe de travail ont abouti à des guides et des fiches pratiques, documents d'information à destination des consommateurs concernés par la fin des tarifs réglementés. Un formulaire de demandes d'offres de fourniture de gaz (offres-gaz.energieinfo.fr/) a également été créé. Il permet aux consommateurs professionnels de se faire connaître de tous les fournisseurs et de recevoir des offres commerciales de ces derniers. Le formulaire en ligne sera étendu à l'électricité à l'automne 2014. Tous ces outils sont disponibles sur le site des pouvoirs publics Energie-Info pour les professionnels, www.energie-info.fr/Pro, géré par la CRE et le médiateur national de l'énergie, en lien avec la DGEC et la DGCCRF. Ce site donne toutes les indications nécessaires aux consommateurs sur leurs droits. Il leur fournit également des informations pour faciliter leur recherche d'un fournisseur d'énergie.

« Il ne doit y avoir aucune confusion entre la communication commerciale des fournisseurs historiques et l'envoi de leur part des courriers administratifs les avisant de la fin des tarifs réglementés. »

Enfin, la CRE intervient régulièrement dans des colloques et des réunions d'information, notamment avec les Chambres de Commerces et d'Industrie, afin de communiquer sur la disparition prochaine des tarifs réglementés et d'alerter les consommateurs concernés sur les démarches à entreprendre.

La CRE est ainsi intervenue en 2014 dans des colloques ou forums (colloque Amorce en avril, forum de la CCI de Lille en mai, matinée des experts Legrand et Gazelec Lille en juin), dans des réunions internes auprès des collectivités territoriales, des CCI et des syndicats professionnels (formation des conseillers énergies des CCI et Conseil du développement durable du conseil général du Val d'Oise en février, réunion d'information des adhérents de la CGPME en mai, assemblée générale du syndicat d'énergie SDEA à Troyes en juin). D'autres interventions sont programmées auprès des CCI de Vierzon et Chartres en juillet et des CCI de Caen et Bourg-en-Bresse en octobre. ■

L'accès aux données de consommation

Afin d'améliorer l'accès aux données nécessaires pour faire des offres commerciales, les gestionnaires de réseaux de distribution, GRDF et ERDF ont mis en œuvre de nouveaux outils.

GRDF a ouvert le 1^{er} juillet une plateforme électronique permettant aux clients, ou à tout tiers qu'ils désigneraient, d'accéder aux données de consommation (consommation annuelle de référence (CAR), profil de consommation, capacité journalière d'acheminement (CJA) pour les clients T4 ou TP, un historique de 12 mois de la quantité mesurée ou reconstituée mensuelle ou par période de relevé cyclique et le coefficient de conversion mensuel sur l'historique concerné). Cette plateforme devrait évoluer à la fin de l'année 2014.

En électricité, ERDF diffusera aux fournisseurs, à leur demande, un DVD contenant les coordonnées des points de relève et de mesure (PRM) et leurs caractéristiques techniques (dispositifs de comptage, caractéristique de l'alimentation, etc.). Ce DVD devrait être disponible dès septembre 2014. Les clients, et les fournisseurs que ces derniers autoriseront, pourront également accéder aux données de consommation (puissances programmées, historiques de consommation sur 12 mois, formule tarifaire d'acheminement) via une adresse mail normée, en plus de l'accès, déjà existant, aux courbes de charges.

APRÈS SIX MOIS DE TRAVAUX ET PLUS DE 70 AUDITIONS, LA COMMISSION D'ENQUÊTE PARLEMENTAIRE SUR LES COÛTS DU NUCLÉAIRE A RENDU SON RAPPORT LE 10 JUIN DERNIER. CETTE COMMISSION, CRÉÉE À L'INITIATIVE D'EUROPE ECOLOGIE-LES-VERTS (EELV), S'ÉTAIT DONNÉ POUR OBJECTIF DE FAIRE LA TRANSPARENCE SUR LE NUCLÉAIRE AVANT LE VOTE DE LA LOI SUR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE. SON PRÉSIDENT, LE DÉPUTÉ SOCIALISTE **FRANÇOIS BROTTES**, PRÉSENTE, ENTRE AUTRES, LES PRINCIPALES CONCLUSIONS DU RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.

« Il n'y a pas de « coûts cachés » du nucléaire, même s'il y a encore des coûts mal connus, ou insuffisamment précisés. »

Décryptages : Quelles sont les principales conclusions du rapport de la commission d'enquête sur les coûts du nucléaire ? Quel sera, selon vous, son impact sur le débat législatif à venir, sur la transition énergétique ?

François Brottes : Cette commission d'enquête n'était ni pour, ni contre le nucléaire. Elle nous a permis, j'ai eu l'occasion de le dire, d'éviter la domination des postures caricaturales. Elle a travaillé en écoutant tout le monde, y compris

installations nucléaires désaffectées, par exemple, ou sur le projet d'enfouissement en profondeur des déchets radioactifs.

Sur la hausse du coût de la filière nucléaire observée fin mai par la Cour des Comptes, dans un travail qu'elle a prolongé à la demande de la commission d'enquête, je tiens à préciser une chose qui me semble avoir été mal comprise : la hausse de 20 % du coût du mégawattheure produit, à laquelle la Cour parvient sur les trois dernières années, est le résultat d'un calcul dans lequel l'impact des travaux liés à la reprise des investissements après une période de sous-investissements, ajoutés aux travaux dits de « grand carénage » (c'est-à-dire des éléments de sûreté supplémentaire installés après Fukushima), a conduit à une hausse du nombre de jours d'arrêts de fonctionnement des centrales. Ce qui a un impact mécanique sur le coût, puisque celui-ci est un ratio. Cela contribue, à mon avis, à accentuer la hausse des coûts enregistrée ces deux ou trois dernières années, alors que la tendance devrait retrouver une allure plus « normale ».

Au total, ces données étaient toutefois déjà assez connues et après ces investigations poussées, mais tout de même limitées par la durée de cette commission d'enquête, nous n'avons pas fait de grandes « découvertes ».

« Il faut que nous arrivions à comprendre la composition des prix et celle des différents coûts de l'électricité, de sorte que les premiers couvrent les seconds, afin de définir des tarifs raisonnables, fiables et stables. » **François Brottes**

les avis les plus contradictoires. Elle a aussi permis de faire œuvre objective, ce qui n'était pas gagné. Par exemple, nous savons désormais qu'il n'y a pas de « coûts cachés » du nucléaire, même s'il y a encore des coûts mal connus, ou insuffisamment précisés comme, par exemple, le coût du kWh qui sera produit par l'EPR à Flamanville. Il y a peut-être aussi des devis sous-estimés, sur le démantèlement des

Quoiqu'il en soit, ce travail préalable est derrière nous, il n'est donc plus à faire pour le projet de loi de transition énergétique. Reste que la question nucléaire n'est pas la question centrale de ce texte, dont le périmètre est beaucoup plus large.

Par ailleurs, notre travail d'amélioration des connaissances, de transparence, va se poursuivre. D'abord, la ministre en charge de l'énergie, Ségolène Royal, a annoncé devant la commission d'enquête qu'un audit sur le coût du démantèlement du parc nucléaire serait mené et qu'il devrait s'achever en avril 2015. Ensuite, nous avons décidé de lancer une nouvelle commission d'enquête, sur les tarifs de l'électricité, qui devrait être constituée prochainement, et dont les travaux débiteront à la rentrée.

Qu'attendez-vous de la commission d'enquête sur les tarifs de l'électricité ?

F. B. : Nous poursuivons notre travail en faveur de la transparence. Car nous sommes aujourd'hui dans une spirale haussière des tarifs. Nous sommes aussi dans un contexte bien précis, celui d'une succession d'annulations tarifaires par le Conseil d'État, qu'il s'agisse des tarifs de fourniture proprement dits, des tarifs de rachat bonifié ou de tarifs d'utilisation de réseaux. En plus, ces annulations sont rétroactives... Et au final, les consommateurs ne comprennent plus rien à ce qui figure sur leurs factures. Cette situation n'est plus tenable ! Le signal donné à tous, consommateurs, producteurs, gestionnaires de réseaux ou distributeurs, est tout simplement incompréhensible ! Il faut donc que nous arrivions à comprendre la composition des prix et celle des différents coûts de l'électricité, de sorte que les premiers couvrent les seconds, afin de définir des tarifs raisonnables, fiables et stables. Voilà un beau « devoir de vacances », pour certains membres au moins, de notre commission !

Que pensez-vous de l'abattement sur la facture d'électricité accordée par la CRE à certains industriels électro-intensifs ?

F. B. : Je l'ai dit dès son annonce devant la commission des affaires économiques, c'est une excellente nouvelle, de nature à favoriser



© O. Pascal

le développement ou même le maintien de nos industries, dans les secteurs de la chimie, de la papeterie, de l'aluminium. On parle là d'entreprises qui sont sur des marchés mondiaux, dont la facture d'énergie est la facture principale, qui pèse souvent beaucoup plus que les salaires, par exemple. Or c'était une décision attendue et réclamée, car les industries concurrentes en Europe bénéficient déjà de tarifs avantageux, qui leur donnent des écarts de prix, en leur faveur, de 15 à 35 %.

Cette disposition annoncée fin avril prend effet le 1^{er} août 2014 pour un an, en attendant une mesure législative qui la conforte. Elle va représenter une baisse de l'ordre de 5 % de baisse de la facture TTC, ce qui va commencer à réduire l'écart de compétitivité avec les pays voisins, par exemple.

C'est très important ! Ce sont des entreprises industrielles, avec de nombreux emplois industriels en jeu. Vous le savez, nous sommes là dans un combat qui vise à maintenir et développer l'industrie. Il faut donc que l'on s'attaque à tous les éléments qui font que nos entreprises ont des difficultés à reconquérir des marchés. L'énergie est un de ces éléments, c'est donc une très bonne nouvelle ! ■

BIOGRAPHIE EXPRESS FRANÇOIS BROTTES

Journaliste (radio),
puis chef d'entreprise

Depuis 1997 : député de l'Isère

1983-2005 : maire adjoint
puis premier adjoint
à la mairie de Crolles (Isère)

2005-2014 : maire de Crolles

2008-2009 : membre
de la commission Champsaur
sur les tarifs de l'électricité

2012 : conseiller énergie
de François Hollande pendant
la campagne présidentielle

Depuis 2012 : président
de la commission
des affaires économiques
de l'Assemblée nationale

2014 : président de
la commission d'enquête
relative aux coûts passés,
présents et futurs de
la filière nucléaire, à la durée
d'exploitation des réacteurs
et à divers aspects économiques
et financiers de la production
et de la commercialisation
de l'électricité nucléaire

« [L'abattement sur la facture d'électricité accordée par la CRE à certains industriels électro-intensifs] était une décision attendue et réclamée, car les industries concurrentes en Europe bénéficient déjà de tarifs avantageux, qui leur donnent des écarts de prix, en leur faveur, de 15 à 35 %. » François Brottes

MARCHÉ INTÉRIEUR

Aides d'État : les orientations de la Commission européenne

Les nouvelles lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie ont été publiées le 28 juin 2014. Ces dispositions, qui deviendront contraignantes à compter du 1^{er} juillet 2014, précisent les orientations publiées en novembre 2013 au sujet des interventions de l'État dans les marchés de l'électricité. Elles ont vocation à s'appliquer jusqu'en 2020.

La Commission européenne peut désormais s'appuyer sur de nouvelles lignes pour s'assurer que les aides publiques accordées dans les domaines de l'énergie et de l'environnement n'entravent pas le fonctionnement du marché intérieur et n'induisent que des distorsions de concurrence limitées entre les États membres.

Ces règles s'appliqueront notamment aux aides relatives au déploiement des sources d'énergie renouvelables et des mesures d'efficacité énergétique, et à celles en faveur du développement des infrastructures énergétiques (parmi lesquelles les projets d'intérêt commun et les projets de réseaux intelligents), du captage, transport et stockage du CO₂, ainsi que des mécanismes de capacité.

Par ailleurs, les appels d'offres devront être généralisés d'ici le 1^{er} janvier 2017 à toutes les installations produisant de l'électricité à partir de sources renouvelables, exception faite des plus petites d'entre elles. Les États membres pourront cependant, ponctuellement, déroger à cette règle s'ils peuvent justifier que le résultat d'une mise en concurrence serait sous-optimal. En outre, les États membres sont incités à la mise en concurrence de l'ensemble des filières renouvelables, à moins qu'il ne puisse être démontré qu'un appel d'offres par filière est nécessaire aux fins de diversification du bouquet énergétique ou pour répondre à des objectifs précis liés par exemple à la stabilité du réseau.

La limitation à dix ans de la durée des régimes de soutien doit également permettre d'ajuster

les soutiens octroyés avant l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles ne seront pas remis en cause et les aides pourront continuer à être versées jusqu'à l'expiration des contrats. ■

Seules certaines aides restent soumises à notification

Si les mesures d'aides individuelles (visant une entreprise ou un projet particulier) restent soumises à l'approbation de la Commission européenne, les critères de notification ont été sensiblement assouplis. Ainsi, seules les aides n'ayant pas fait l'objet d'une mise en concurrence et excédant les montants ci-dessous resteront soumises aux obligations de notification à la Commission :

- les aides à l'investissement excédant 15 M€ par entreprise ;
- les aides d'exploitation accordées à tout site de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables dont la capacité excède 250 MW ;
- les aides d'exploitation en faveur de la cogénération accordées aux installations dont la capacité excède 300 MW ;
- les aides en faveur des infrastructures énergétiques excédant 50 M€ par entreprise et par projet d'investissement ;
- les aides accordées sous forme de mesures visant l'adéquation des capacités de production dont le montant excède 7,5 M€ par projet et par entreprise.

« Les appels d'offres devront être généralisés d'ici le 1^{er} janvier 2017. »

Une réforme profonde des dispositifs de promotion des énergies renouvelables

Compte tenu de l'importance des coûts liés au déploiement des sources d'énergie renouvelables et de l'évolution de la maturité des filières, les lignes directrices amorcent une réforme profonde des dispositifs visant à promouvoir leur développement.

Au 1^{er} janvier 2016, la grande majorité des aides accordées aux producteurs d'électricité à partir de sources renouvelables devra prendre la forme d'une prime s'ajoutant au prix de marché auquel les producteurs vendront directement leur électricité sauf, par exemple, si les prix se révèlent négatifs.

le niveau des aides en fonction de la maturité des filières. Leur prolongation au-delà de cette durée devra ainsi recueillir l'assentiment de la Commission européenne.

Enfin, les lignes directrices prévoient désormais des principes communs pour exonérer certaines catégories d'utilisateurs, fortement consommateurs et particulièrement exposés à la concurrence internationale, du financement d'une partie du surcoût attribuable au soutien à la production d'électricité d'origine renouvelable. L'application de ces dispositions nécessitera une révision du dispositif français d'obligation d'achat pour les grandes installations. Cependant,

Décryptages

La lettre de la Commission de régulation de l'énergie



CRE, 35 rue Pasquier,
75379 Paris Cedex 08
01-44-59-41-00

Directeur de la publication : Philippe de Ladoucette • Comité de rédaction : Jean-Yves Ollier, Anne Monteil, Cécile Casadei • Ont participé à ce numéro : Stéphane Andrieu, Marlène Doury, Benoît Esnault, Benoît Gréhaigne, Sophie Guldner, Aude Le Tellier, Carole Mathieu, Marie Montigny, Marie-Judith Moriconi, Emmanuel Rodriguez, Julien Vincerot • Photo couverture : Solvay Devnya Site, Bulgaria © Solvay • Réalisation : HOMOLOGUES ÉDITIONS • Impression : Bialec (Nancy) •

Tirage : 2 200 exemplaires • Abonnement : decryptages@cre.fr • ISSN : 1955-5377